

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° XXXX/2025	Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la labellisation

Conseillers en exercice : 27

Présents :

Pouvoirs :

Absents :

Votants :

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 19h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Alphonse BOYE, Maire,

Présents :

Absents représentés :

Absents :

M a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent pour couvrir le risque santé.

Cette participation deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent).

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre :

- la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à concurrence.
- la labellisation qui permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi tous les organismes dont les contrats sont labellisés.

Notre collectivité participant depuis 2013, de façon facultative, à la protection santé de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, nous souhaitons maintenir ce dispositif afin de laisser la liberté de choix aux agents.

Actuellement, la participation employeur s'établit comme suit :

Cotisation totale agent/ mois	Participation mensuelle brute
Inférieure à 50 €	10 €
Entre 50 € et 100 €	20 €

Entre 100 € et 150 €	35 €
Supérieure à 150 €	45 €

Seule la 1^{ère} tranche serait impactée par l'obligation au 1^{er} janvier 2026 d'une participation minimale de 15 € par mois. Les 3 autres tranches demeurerait inchangées.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- sur le montant de participation de la collectivité selon le barème suivant :

Cotisation totale agent/ mois	Participation mensuelle brute
Inférieure à 50 €	15 € (montant règlementaire minimum)
Entre 50 € et 100 €	20 € (montant inchangé)
Entre 100 € et 150 €	35 € (montant inchangé)
Supérieure à 150 €	45 € (montant inchangé)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer le montant mensuel de participation selon le barème ainsi présenté.

ARTICLE 3 : DIT que la mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget 2026, chapitre 012.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 11 décembre 2025

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Secrétaire de séance

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr